



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ N°2025-22 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION TERRE DE PROVENCE**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 13 ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 24 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Rhône-Alpilles-Durance ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 portant transformation de la communauté de communes Rhône-Alpilles-Durance en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 autorisant le changement de dénomination de la communauté d'agglomération « Rhône-Alpilles-Durance » en communauté d'agglomération « Terre de Provence » ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les délibérations du conseil communautaire n°2025-103 et 2025-104 du 22 mai 2025 approuvant le changement d'adresse du siège de la communauté d'agglomération, le transfert de diverses compétences facultatives et la suppression de la qualification des compétences dites « optionnelles », ces dernières étant intégrées parmi les compétences facultatives ;

VU les délibérations concordantes des communes de Graveson du 25 mai 2025, d'Eyragues du 3 juin 2025, Barbentane du 16 juin 2025, Châteaurenard du 18 juin 2025, Maillane du 24 juin 2025 et Cabannes du 16 juillet 2025 statuant de manière concordante ;

VU les délibérations des communes d'Orgon du 29 juillet 2025 et de Rognonas du 3 septembre 2025 par lesquelles les conseils municipaux approuvent le changement d'adresse du siège de la communauté d'agglomération mais rejettent certains des transferts de compétence à la communauté d'agglomération ;

VU les statuts adoptés ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la modification des statuts de la communauté d'agglomération requiert une majorité de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDÉRANT que les communes de Mollégès, Noves, Plan d'Orgon, Saint-Andiol et Verquières ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de Terre de Provence ; que par conséquent, leurs avis sont réputés favorables ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège social de la communauté d'agglomération Terre de Provence est désormais fixé au **5, Place Marius Chabrand 13630 Eyragues.**

Article 2 : les compétences que la communauté d'agglomération Terre de Provence exerce à titre facultatif sont inscrites dans l'article 5 des statuts ainsi qu'il suit :

2 : Compétences facultatives :

- 2.1 : *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire*

- 2.2 : *Action sociale d'intérêt communautaire*

- 2.3 : *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire*

- 2.4 : *En matière de protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » [...]*

- 2.5 : *Actions d'aménagement rural d'intérêt communautaire*

- 2.6 : Aménagement et entretien des points d'arrêts desservis par les lignes de transport de compétence Terre de Provence

- 2.7 : Action en matière de protection de la biodiversité

- 2.8 : Création, entretien et balisage des sentiers de randonnée pédestre et VTT ».

Les statuts de la communauté d'agglomération modifiés sont annexés au présent arrêté.

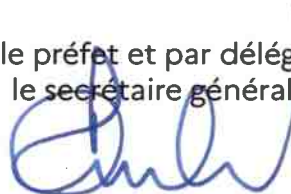
Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille cedex 06 ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex ou sur l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, la présidente de la communauté d'agglomération Terre de Provence et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **25 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'F. Poisot', written over a faint circular stamp.

Frédéric POISOT



STATUTS de la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE

PRÉAMBULE

Les communes de **BARBENTANE, CABANNES, CHATEAURENARD, EYRAGUES, GRAVESON, MAILLANE, MOLLEGES, NOVES, ORGON, PLAN D'ORGON, ROGNONAS, SAINT ANDIOL et VERQUIERES** déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé leur regroupement en communauté d'Agglomération Terre de Provence selon les statuts suivants.

Les communes associées signataires des présents statuts insistent sur la synergie à dégager, résultant des actions entreprises et la répartition des ressources en découlant. De plus, elles affirment leur volonté unanime de travailler ensemble dans un esprit de totale collaboration afin d'éviter l'imposition d'un projet ou d'une action à l'une d'entre elles, sans son consentement.

TITRE I

DENOMINATION – OBJET- SIEGE - DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 1 : Dénomination de la Communauté d'Agglomération

Il est créé, sous le nom de Communauté d'Agglomération « TERRE DE PROVENCE » par transformation de la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté d'Agglomération « TERRE DE PROVENCE » associe les communes ci-après :

- Commune de BARBENTANE
- Commune de CABANNES
- Commune de CHATEAURENARD
- Commune d'EYRAGUES
- Commune de GRAVESON
- Commune de MAILLANE
- Commune de MOLLEGES
- Commune de NOVES
- Commune de ROGNONAS
- Commune d'ORGON
- Commune de PLAN d'ORGON
- Communes de SAINT ANDIOL
- Commune de VERQUIERES

Article 3 : Siège de la Communauté d'Agglomération

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé au 5 Place Marius Chabrand
13 630 EYRAGUES.

Article 4 : Durée de la Communauté d'Agglomération

La durée de la Communauté d'Agglomération est illimitée. Elle sera dissoute par
consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

1. sur demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise
pour la création, par arrêté du représentant de l'Etat,
2. de plein droit par un décret en Conseil d'Etat, lorsqu'elle ne compte plus
qu'une seule commune membre,
3. par décision du représentant de l'Etat si la Communauté d'Agglomération
n'exerce plus d'activité depuis deux ans (après avis des Conseils Municipaux).

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de
l'article L. 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles
la Communauté d'Agglomération est liquidée.

Article 5 : Objet de la Communauté d'Agglomération

L'objet de la Communauté d'Agglomération de « TERRE DE PROVENCE » est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes:

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

1.3 Equilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.4 En matière de politique de la ville:

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

1.6 En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.7 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

1.8 Eau

1.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT

2. COMPETENCES FACULTATIVES

2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.2 Action sociale d'intérêt communautaire

2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2.4 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2.5 Actions d'aménagement rural d'intérêt communautaire

2.6 Aménagement et entretien des points d'arrêts desservis par les lignes de transports de compétence Terre de Provence

2.7 Action en faveur de la protection de la biodiversité

2.8 Création, entretien et balisage des sentiers de randonnées pédestres et VTT

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers communautaires élus conformément aux dispositions du C.G.C. T. ; le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire étant établis conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

-Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

-En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

- Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8 : Réunion du Conseil Communautaire

1. Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.

2. Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

3. Toute convocation est faite par le Président.

4. Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance sauf majorités spécifiques requises.

5. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4ième, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

6. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ou prévues dans les présents statuts en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

7. Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre, en cas d'absence ou d'empêchement d'un suppléant.

8. Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

9. Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

10. Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté d'Agglomération par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil Communautaire

1. Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté d'Agglomération.

2. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté d'Agglomération.

3. Il vote le budget et approuve les Comptes.

4. Il statue sur les modifications statutaires relatives aux compétences dans les modalités définies à l'article L 5211-17 du CGCT.

5. Il délibère sur l'extension du périmètre dans les modalités définies à l'article L 5211-18

6. Il délibère sur le retrait d'une commune dans les modalités définies à l'article L. 5211-19 du CGCT.

7. Il délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211.19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement dans les modalités définies à l'article L. 5211.20 du CGCT.

8. Il crée les emplois.

Article 10 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé d'un Président et de Vice-Présidents, et éventuellement de membres du Conseil Communautaire.

Article 11 : Désignation des Membres du Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein.

Article 12 : Pouvoirs du Bureau

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire, à l'exception des matières visées par l'article L 5211.10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Pouvoirs du Président

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.
- 2 Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.
3. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.
- 4 Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
5. Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.
6. Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 15 : Admission d'une nouvelle commune

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 16 : Retrait d'une commune membre

Une commune peut se retirer de la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III**DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES****Article 17 : Régime fiscal**

Le régime fiscal retenu par la Communauté d'Agglomération « TERRE DE PROVENCE » est celui de la fiscalité professionnelle unique, tel que prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 18 : Dépenses

La Communauté d'Agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Article 19 Recettes

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C nouveau Code Général des Impôts.
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération.
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
5. Les produits des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.

Article 20 : Comptabilité

Le comptable de la Communauté d'Agglomération est nommé conformément aux dispositions de la Loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, sur proposition du Trésorier Payeur Général, par arrêté préfectoral,

Article 21 : Conditions financières et patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences seront précisés ultérieurement.

Article 22 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté seront précisées ultérieurement.

Article 23 : Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels seront annexées les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres, seront approuvés par Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône.

